



RÈGLEMENT 144-2 N.S

Règlement numéro 144-2 N.S. modifiant le règlement numéro 144 N.S. relatif au plan d'urbanisme afin d'intégrer le concept d'ilot de chaleur et autres éléments de concordance avec le schéma d'aménagement

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 144 N.S. relatif au plan d'urbanisme est entré en vigueur le 3 juin 2011;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme a lieu d'être modifié afin d'assurer sa conformité à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi n°67 intitulé *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* a été sanctionné le 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 121 du projet de loi oblige toute municipalité locale qui est dotée d'un plan d'urbanisme à y intégrer et encadrer le concept d'ilot de chaleur au plus tard le 25 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a été modifié ;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation municipale doit être ajustée afin d'être en concordance avec les dispositions du schéma ;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du **5 février 2024**, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par le conseillère Mme Chantal Desharnais et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Chesterville;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Martin Germain et appuyé par Jasmin Desharnais, qu'il soit adopté le règlement numéro 144-2 N.S., qui se lit comme suit :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

PLAN D'URBANISME

2. L'article 1.2.1 intitulé « **Définitions** » est abrogé.

3. L'article 5.1 intitulé « **Les orientations générales** » est modifié par le remplacement du texte se lisant comme suit :

Le plan d'urbanisme est un document légal identifiant les orientations de la municipalité concernant l'aménagement du territoire. Il est élaboré à partir de l'analyse des différentes caractéristiques du territoire.

Chesterville a comme orientation générale la réduction des nuisances liées à l'utilisation du territoire.

Par le texte suivant :

Le plan d'urbanisme est un document légal identifiant les orientations de la municipalité concernant l'aménagement du territoire. Il est élaboré à partir de l'analyse des différentes caractéristiques du territoire. À cet effet, la Municipalité suit des orientations générales traduisant des principes applicables à chaque orientation sectorielle.

4. Les articles 5.1.1 et 5.1.2 sont ajoutés à la suite de l'article 5.1 intitulé « **Les orientations générales** » et se lisent comme suit :

5.1.1 Développer des milieux de vie inclusifs

Des préoccupations spécifiques doivent être intégrées à la croissance de chaque pôle de développement du territoire. Notamment, l'aménagement des milieux de vie de la Municipalité doit être réfléchi afin de combler au mieux les besoins de la population qu'elle soit composée d'ainées, d'enfants, de personnes en situation de handicap ou à faible revenu. Selon cette perspective, la mixité des usages doit être favorisée et des mesures d'harmonisation doivent être entreprises afin d'assurer la cohabitation de ces usages. Pour ce faire, la Municipalité reconnaît l'importance d'agir sur les facteurs économiques, environnementaux, physiques et sociaux prédisposant l'épanouissement de tous ses habitants et des groupes vulnérables.

5.1.2 Favoriser la préservation de l'environnement naturel

La Municipalité bénéficie d'un territoire dont la surface est principalement couverte de végétation et elle reconnaît l'importance de préserver cette caractéristique. Non seulement cette dernière permet le maintien d'un certain niveau de biodiversité, mais elle favorise le développement de milieux de vie sains tout en permettant d'éviter ou d'atténuer les problématiques afférentes à son absence telles que la dégradation de la qualité de l'air et la prolifération d'îlots de chaleur. Bien que ce dernier phénomène ne représente pas une problématique sur le territoire de Chesterville à ce jour, la Municipalité reconnaît l'importance de s'inscrire dans une perspective de prévention à cet égard. Ce faisant, la dévégétalisation et l'imperméabilisation du périmètre urbain doivent être encadrées et ce, particulièrement à l'effet des terrains d'usages commercial, industriel et communautaire.

5. L'article 5.2.5 intitulé « **Éléments patrimoniaux, culture, récréation et tourisme** » est modifié par l'ajout d'une orientation sectorielle se lisant comme suit :
 - *Développer le potentiel d'activités permettant de renforcer les liens communautaires;*
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 - *Planifier la mise en place d'infrastructures accessibles dédiées aux sports et aux loisirs.*
6. L'article 5.2.6 intitulé « **Environnement** » est modifié par l'ajout des orientations sectorielles se lisant comme suit :
 - *Limiter les impacts des changements climatiques sur la population et les groupes vulnérables;*
 - *Limiter l'apparition d'îlots de chaleur;*
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 - *Favoriser la mise en place d'infrastructures vertes;*
 - *Favoriser le développement, l'accès et le maintien des espaces verts;*
 - *Établir un cadre propice au verdissement des espaces publics et privés.*
7. L'article 5.2.7 intitulé « **Réseau routier et infrastructures** » est modifié par l'ajout d'une orientation sectorielle se lisant comme suit :
 - *Favoriser l'accessibilité des milieux à tous les groupes de la population;*
 - *Moyens de mise en œuvre :*
 - *Planifier un accès aux infrastructures existantes et projetées basé sur le concept d'accessibilité universelle;*
 - *Planifier l'intégration de corridors cyclables, piétonniers et sécuritaires au sein des tracés de rue actuels.*
8. Le titre de l'article 5.2.9 intitulé « **Environnement naturel et contraintes** » est remplacé par le titre suivant : « **Contraintes naturelles** ».
9. La table des matières et la numérotation du règlement sont ajustées selon les modifications susmentionnées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Adopté à Chesterville, le **4 mars 2024**

M. Vincent Desrochers,
Maire

Joanne Giguère,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné et présentation du projet : 5 février 2024
Adoption du projet : 5 février 2024
Transmission MRC : 19 février 2024
Consultation publique : 22 février 2024
Adoption du règlement : 5 mars 2024
Transmission MRC : 6 mars 2024
Approuvé par la MRC : 27 mars 2024
Entrée en vigueur : 28 mars 2024
Publication : 23 mai 2024